

Bâtiment actualité

27 NOVEMBRE 2024

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 20



SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

REVENONS À LA RAISON



SUBVENTION PRÉVENTION DES RISQUES
ERGONOMIQUES • FIPU

**VOS ACHATS D'ÉQUIPEMENTS
ET FRAIS DE PERSONNEL
EN PRÉVENTION
SONT-ILS ÉLIGIBLES ?**

PERMIS DE CONSTRUIRE

**QUELS SONT LES RISQUES
DE RECOURS ?**





> ÉDITORIAL

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

REVENONS À LA RAISON

Cela fait plus de 10 ans que les gouvernements successifs nous promettent une simplification administrative. Si des progrès ont été réalisés, notamment avec le « dites-le-nous une fois », cela est loin de suffire. Les artisans et entrepreneurs constatent même que la machine à complexifier tourne à plein régime.

Un rapport récent de la Cour des comptes sur les permis de construire décrit le fossé qu'il reste à combler pour arriver à un résultat un tant soit peu acceptable en la matière. Pour y parvenir, les magistrats reprennent d'ailleurs plusieurs propositions de la FFB, comme l'interdiction des chartes locales qui conduisent à de la sur-réglementation.

Et que dire de l'alourdissement de la charge administrative et financière provoquée par la REP, le ZAN, la facturation électronique, les marches triennales de la RE 2020 ou la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD), qui se mettent progressivement en place ?

Il faut stopper ce puits sans fond et distinguer clairement l'impératif, qui mérite réglementation, du souhaitable, pour lequel il convient de faire confiance aux acteurs économiques.

Au centre d'un monde en pleine mutation sur les plans environnemental, numérique, social, ce sont bien les entreprises et leurs dirigeants, dans le dialogue avec leurs clients, qui sont les plus à même d'accompagner ces changements avec tout le bon sens qu'on leur connaît.

La FFB est prête à y participer... plutôt que de se battre pour des simplifications liées à des excès de réglementation, conçue sans les intéressés.

Il n'y a pas si longtemps, on pouvait encore entendre : « Vous ne pouvez pas comprendre, nous utilisons là le langage administratif »... Alors, mesdames, messieurs les politiques, revenons à la raison et construisons une réglementation simple, applicable et compréhensible par tous !

Olivier SALLERON
Président de la Fédération
Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

■ LOBBYING	p. 03
■ ÉCHOS	p. 04-07
> La FFB fête ses 120 ans Ces vingt dernières années : quatrième période, 2021-2023	p. 04-05
> Fondation FFB Un Noël solidaire avec Rejoué	p. 07
■ PRÉVENTION • SOCIAL	
> Subvention prévention des risques ergonomiques • FIPU Vos achats d'équipements et frais de personnel en prévention sont-ils éligibles ?	p. 08
■ SOCIAL	
> Mesure de l'audience syndicale dans les TPE Date butoir : 9 décembre	p. 09
> Absences exceptionnelles pour événements familiaux indemnisées par l'employeur Quelles durées et à quelles conditions ?	p. 10
■ GESTION • MANAGEMENT	
> Trophées Bâtitseur Responsable Innover... pour l'humain !	p. 11
■ TECHNIQUE • ENVIRONNEMENT	
> Risque inondation Une subvention pour faire des travaux d'adaptation dans vos locaux professionnels	p. 12-13
■ CONSTRUCTION • URBANISME	
> Permis de construire Quels sont les risques de recours ?	p. 14-15



Directeur de la publication : Olivier Salleron
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci
Comité de rédaction : Fédération Française
du Bâtiment, fédérations départementales et régionales,
unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achevé de rédiger le 15 novembre 2024, 48^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention
d'origine « © Bâtiment actualité, 27 novembre 2024 ».

Crédits photo : © Arthur MAIA - D.R., Christophe Massé.

Getty Images : unomat, FreshSplash, Eoneren.
Adobe Stock : Drazen, P_edits.

Imprimé sur papier certifié PEFC 14-33-00002
avec des encres végétales.



> PARLEMENT

BUDGET 2025 ET CRISE DU LOGEMENT : LA FFB APPELLE LE SÉNAT À AGIR VITE

Après le rejet du projet de loi de finances pour 2025 à l'Assemblée nationale, c'est désormais au Sénat de prendre le relais.

Le 7 novembre, le vice-président de la FFB, Frédéric Carré, a été auditionné par la rapporteure du budget logement, la sénatrice du Pas-de-Calais Amel Gacquerre.

L'occasion pour la FFB d'appeler le Sénat à rendre une copie définitive, la plus positive possible, en faveur des marchés de la construction et de la rénovation. L'incertitude créée par les débats sans fin à l'Assemblée nationale et l'accumulation de taxes nouvelles ne concourent pas à rassurer, tant s'en faut, un secteur du bâtiment déjà largement mis sous pression.

Frédéric Carré a, bien entendu, salué la mesure prise par les députés en faveur de l'extension du prêt à taux zéro à tous les territoires et à tous les types de logement. Mais il a rappelé que cette mesure, qui nécessite encore d'être confirmée par les sénateurs, ne suffira pas à elle seule à répondre aux besoins en logement de nos concitoyens. La question de l'investissement locatif doit être posée clairement par le Sénat: si la fin du Pinel venait à être définitivement entérinée, il conviendrait au minimum de prendre en compte l'ensemble des « Pinel » dont la promesse de vente aura été signée avant le 31 décembre prochain et authentifiée devant notaire avant le 31 mars 2025.



Par ailleurs, la FFB demande une mesure d'urgence: l'exonération fiscale des donations faites par les grands-parents et les parents en faveur de l'acquisition d'une résidence principale en logement neuf. Cette exonération devrait être portée à 150000 € maximum. En matière de rénovation énergétique, la FFB demande aux sénateurs comme aux députés de ne surtout pas toucher aux règles de MaPrimeRénov' telles que figées en mai dernier, après la catastrophe provoquée par la réforme du début de l'année. Elle dénonce par ailleurs la remise en cause du taux réduit de TVA appliqué jusqu'ici aux chaudières à gaz. Après un vote incompréhensible des députés en faveur d'une remontée du taux à 20 % dès le 1^{er} janvier prochain, Frédéric Carré a exhorté les sénateurs à faire preuve de plus de discernement en la matière: c'est le pouvoir d'achat de millions de Français qui se trouve ici en jeu.

LES MESURES D'ÉCONOMIE FAITES SUR LE DOS DU BÂTIMENT FINISSENT TOUJOURS PAR COÛTER CHER. LE SOUTENIR, EN REVANCHE, C'EST LUTTER CONTRE LA DETTE.

Point positif voté à l'Assemblée: la suppression des attestations de TVA et leur remplacement par une simple mention sur les devis et les factures. Cette mesure est une demande récurrente de la FFB, trop d'entreprises se trouvant confrontées à des redressements en raison des erreurs commises par leurs clients. La FFB encourage les sénateurs à la confirmer rapidement. ■

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)

FFB 3^e trimestre 2024 1174,6

Insee 2^e trimestre 2024 2205

IRL (indice de référence des loyers)

3^e trimestre 2024 144,51

Variation annuelle + 2,5 %

Index BT 01 (base 100 - 2010)

Septembre 2024 131,2

Variation annuelle + 0,8 %

Indice des prix à la consommation

Octobre 2024

Ensemble des ménages y compris tabac 119,89 (+ 0,3 % ; + 1,2 %)

Ensemble des ménages hors tabac 118,83 (+ 0,3 % ; + 1,1 %)

Indice général des salaires BTP

Juillet 2024 602,7

Variation annuelle + 2,4 %

SMIC horaire

1^{er} novembre 2024 11,88 €

Plafond mensuel sécurité sociale

1^{er} janvier 2024 3 864 €

Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2024)

Créances des professionnels 4,92 %

Créances des particuliers 8,16 %

€ster mensuel (remplace l'Eonia)

Octobre 2024 3,34 %

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Octobre 2024 3,21 %

Taux des opérations de refinancement (BCE)

23 octobre 2024 3,40 %

La FFB défend au quotidien vos intérêts et ceux de la profession

La FFB, porte-parole du bâtiment!

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET WWW.FFBATIMENT.FR



> LA FFB FÊTE SES 120 ANS

CES VINGT DERNIÈRES ANNÉES : QUATRIÈME PÉRIODE, 2021-2023

2021, encore une année où la profession a montré son envie de participer au rebond de la France. Encore une année de combats et bien souvent de victoires.

L'objectif affiché : faire de 2021 l'année de la reconquête pour les entreprises, après un an de crise sanitaire sans précédent.

La FFB se fait fort d'être un acteur incontournable.

Face au défi social qui s'annonce, le logement doit être un sujet prioritaire. La FFB alerte sans relâche les pouvoirs publics sur l'importance d'agir vite, car on constate une chute continue de la construction depuis trois ans. La stigmatisation de l'immobilier, de la mise en place de l'IFI au rabotage du PTZ et du Pinel, l'approche très large de l'artificialisation des sols n'y sont pas étrangères.

Il est impératif pour la FFB que le pacte pour la relance de la construction durable, signé en 2020 par le gouvernement, produise des effets partout sur le territoire, et sans opposer construction et rénovation.

Après de multiples interventions de la FFB, le bâtiment est finalement placé au cœur de la relance, avec un plan d'investissement de 7 milliards d'euros.

Ce plan doit aussi permettre de créer des emplois durables, mais les entreprises sont confrontées quotidiennement à des offres anormalement basses proposées par une sous-traitance en cascade et choisies par les maîtres d'ouvrage.

Pour barrer la route à ces dérives, source de travail illégal et d'appels à des travailleurs détachés illégaux, la FFB intervient pour limiter l'intervention des sous-traitants au deuxième ou troisième rang selon les cas.

La FFB s'attaque aussi aux problèmes générés par la RE 2020, avec laquelle les performances énergétiques des bâtiments sont renforcées de 30 % et un confort d'été plus encadré. Un pari audacieux sur l'avenir, au modèle technico-économique inatteignable

aujourd'hui. La FFB demande que la copie soit revue.

La FFB et son réseau prennent à bras-le-corps les défis auxquels les entreprises sont confrontées : nouvelles réglementations, nouvelles technologies, transformation numérique, RSE, insertion, lutte contre le réchauffement climatique, etc.

Ils s'engagent aussi, sans compter, dans la campagne électorale aux chambres de métiers et de l'artisanat, sous les couleurs de « Fiers d'être artisans ».

La FFB, en collaboration avec SMABTP, la FNTP et WorldSkills France, crée l'équipe de France du BTP pour représenter 16 métiers dans le cadre de la 47^e édition de la compétition internationale WorldSkills, programmée pour 2024, à Lyon. Un moyen exceptionnel de montrer au monde entier l'excellence du savoir-faire français.

2022 sera encore une année de ferraillements pour sauver, encourager, dynamiser les entreprises de bâtiment et le secteur. Le moral est en berne, la seconde crise des matériaux et de l'énergie éclate après l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

La FFB multiplie les contacts avec Bercy et Matignon. Elle demande plusieurs évolutions urgentes : le gel des prix de l'énergie et des carburants, la prise en compte systématique des demandes d'indemnisation, la non-application des pénalités de retard, la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision dans les marchés publics et privés.

La FFB, la CPME et le Medef obtiennent que le soutien aux entreprises, face à la crise énergétique, soit étendu aux TPE et PME. Face à la réticence de certains organismes de droit privé (bailleurs sociaux, notamment), soumis au Code de la commande publique, d'appliquer les dispositions sur l'indexation des prix, la FFB demande au ministère de l'Économie de confirmer offi-

ciellement cette obligation : par courrier en date du 16 juin, c'est chose faite.

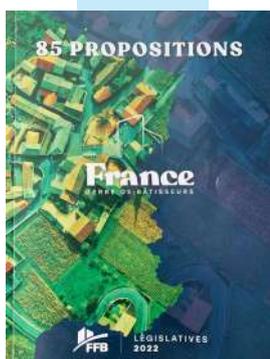
La FFB se bat pour renforcer la solidarité de la filière et obtient la mise en place des Assises du BTP. Lors de celles-ci, les annonces de Bruno Le Maire, Olivia Grégoire et Olivier Klein donnent un peu d'espoir aux professionnels. Parmi ces annonces, le fait que les maîtres d'ouvrage soumis au Code de la commande publique peuvent prendre en charge les surcoûts dus à la crise des matériaux dans les marchés en cours. Une bataille d'autant plus importante que la crise de la construction de logements se profile à l'horizon.

La filière logement-immobilier, qui comprend la FFB, obtient la présence d'un groupe « logement » au sein du Conseil national de la refondation (CNR) voulu par le président de la République. Cette année-là, près de 7000 entrepreneurs et artisans assistent aux 24 heures du bâtiment, organisées à Paris.

L'occasion pour le président de la FFB, Olivier Salleron, d'échanger avec Emmanuel Macron, le Premier ministre, Bruno Le Maire, le ministre chargé de la Ville et du Logement et celui du travail, respectivement Olivier Klein et Olivier Dussopt, qui sont venus à la rencontre de la profession.

La FFB obtient, à cette occasion, le maintien des travaux induits dans le champ de la TVA à 5,5 %. Elle obtient aussi le maintien des marchés de travaux passés sans publicité ni mise en concurrence au-dessous de 100 000 euros HT jusqu'au 31 décembre 2024 et le relèvement à 30 % du montant de l'avance pour les marchés de l'État passés avec des PME.

La FFB décroche des mesures visant à accélérer les délais de traitement, par les tribunaux administratifs, des recours contre les permis de construire et des recours contre les refus de permis illégaux.



Auditionnée au Sénat, la FFB présente ses propositions de modification du dispositif « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici à 2050.

La FFB obtient que la loi de finances initiale pour 2023 restaure le crédit d'impôt pour travaux énergétiques sur les locaux des TPE-PME, ainsi que le relèvement à 42 500 € du plafond de chiffre d'affaires applicable pour le taux réduit d'IS de 15 %.

Dans une conjoncture et une atmosphère des plus sévères, la FFB formule 85 propositions pour une « France, terre de bâtisseurs », dans le cadre des élections législatives.

Côté emploi-recrutement, la FFB lance une grande campagne de communication à la télévision, sur les réseaux sociaux et sur son site Internet www.lebatiment.fr: « Le bâtiment, des métiers qui vous construisent ». Elle recevra, pour cela, le 1^{er} prix du Trophée de la communication d'un organisme privé.

La FFB s'était engagée auprès du gouvernement pour recruter des jeunes: un appel entendu par les entreprises, qui accueillent plus de 24 000 jeunes talents bâtisseurs issus des quartiers de la politique de la ville.

La FFB et le CCCA-BTP renforcent leur collaboration pour accompagner les entreprises dans leurs besoins en formation et recrutement.

Pour donner une image encore plus attractive de la profession, la FFB sensibilise ses adhérents, et la filière, à la nécessité de mettre en place des démarches RSE au sein des entreprises.

Elle bâtit une feuille de route « décarbonation du bâtiment » dans le cadre de la stratégie française énergie-climat, qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050.

Elle obtient le relèvement de 25 % du niveau d'obligation de la cinquième période des certificats d'économies d'énergie (CEE), ce qui permet de relancer le marché de travaux financés par cette aide. La FFB sensibilise aussi le secteur à l'innovation en organisant, pour la deuxième fois, un colloque sur le sujet.

Parce qu'innover, c'est aussi préparer demain, la FFB propose aux entreprises une feuille de

route stratégique et cinq scénarios prospectifs sous l'intitulé « CROIRE en 2035 ».

En 2023, face à l'urgence, la FFB est plus que jamais mobilisée.

Olivier Salleron est réélu, le 17 mars, président de la FFB et nomme un nouveau comité exécutif combatif à la feuille de route bien remplie.

Les acteurs du secteur réclament au président de la République des mesures d'urgence face à la crise qui s'installe.

La FFB demande le rétablissement immédiat du prêt à taux zéro pour le logement neuf, dans tous les territoires et pour tous les types d'habitat.

L'Inspection générale des finances préconise la fin de la TVA à 10 % sur les travaux de rénovation. La FFB s'y oppose fermement et obtient gain de cause. Elle réclame la mise en place du statut fiscal du bailleur privé pour maintenir l'offre de logements locatifs.

Les acteurs de la construction et du logement concrétisent leur engagement commun et créent l'Alliance pour le logement. Une alliance qui s'avère indispensable. En septembre, le projet de loi de finances pour 2024 sacrifie le logement neuf.

Les réunions s'enchaînent avec le gouvernement sur MaPrimeRénov', la FFB expose ses solutions concrètes et obtient des mesures de simplification.

Pas de trêve pour les fraudeurs à la rénovation énergétique, la FFB formule 10 propositions pour assainir le marché au bénéfice des artisans et entrepreneurs vertueux du bâtiment. Coté environnement et élimination des déchets de chantier, la FFB alerte sur la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur, « REP bâtiment ».

Une note positive: dans un environnement morose, après 20 ans d'existence, les Coulisses du bâtiment sont toujours aussi populaires auprès des jeunes, et un motif de grande fierté pour la FFB et son réseau. ■



Comment lisez-vous Bâtiment actualité ?

Pour nous permettre de vous offrir un journal toujours plus satisfaisant, la FFB a décidé de vous interroger sur vos modes et pratiques de lecture, vos centres d'intérêt, vos attentes...

Une enquête téléphonique de 10 minutes aura lieu entre décembre et janvier auprès d'un échantillon représentatif des 50 000 entrepreneurs et artisans FFB

Nous vous remercions par avance de l'accueil que vous réserverez à l'enquêteur de l'institut Viavoice mandaté pour cette opération.

Vos réponses seront précieuses pour vous apporter l'information dont vous avez besoin pour piloter votre entreprise.



> VOLS SUR CHANTIER

LA VIGILANCE EST PLUS QUE JAMAIS DE MISE !

Les vols d'engins sont un phénomène qui prend de l'ampleur et implique parfois des réseaux mafieux. Ainsi, des engins ont été repérés grâce aux traceurs GPS en Ukraine, en Roumanie, en Allemagne ou en Serbie. 11 683 machines ont été volées sur le territoire national au cours des trois dernières années, selon les statistiques du fichier des objets et véhicules signalés (Foves). Le nombre d'unités retrouvées est infime : à titre d'exemple, seuls 78 l'ont été sur les 3 773 ayant disparu l'an dernier. Au vol « classique » sur des chantiers ou sur des parkings d'agences de location s'est ajoutée, depuis quelque temps, la pratique de l'usurpation d'identité d'entreprise, avec une commande de matériel par une société fantôme.



Le dispositif FFB « Ras le vol » pour sécuriser vos chantiers

Pour vous accompagner dans cette démarche, la FFB propose, en collaboration avec les forces de l'ordre, le dispositif « Ras le vol ». Il regroupe plusieurs outils permettant d'évaluer les risques sur le chantier, de choisir les mesures de protection adaptées, de recenser votre matériel de valeur, de signaler un chantier sensible aux autorités ou encore de réagir efficacement après un vol. ■



Accédez à l'outil FFB.

> PNEUS HIVER, CHÂÎNES

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE EN ZONES MONTAGNEUSES DEPUIS LE 1^{er} NOVEMBRE

Bien que, pour le moment, la neige ne soit pas vraiment au rendez-vous, il est obligatoire (comme chaque année depuis 2020) d'équiper son véhicule de pneus hiver ou de détenir des chaînes ou chaussettes à neige, du 1^{er} novembre 2024 au 31 mars 2025, dans certaines zones montagneuses.

Quels sont les véhicules concernés ? Quels sont les équipements obligatoires ? Quels panneaux pour signaler les zones d'obligation d'équipement ? Les réponses sont sur www.service-public.fr. ■



Pour se rappeler ce qu'il est nécessaire de faire.

> ENJEUX CLIMATIQUES

UN OBJECTIF GOUVERNEMENTAL DE 600 000 LOGEMENTS PAR AN À RÉNOVER D'ICI À 2030

La France s'est engagée à atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050.

Le bâtiment étant l'un des plus gros émetteurs de gaz à effet de serre, le gouvernement se fixe donc pour objectif de rénover 400 000 maisons et 200 000 logements collectifs par an d'ici à 2030.

Ainsi, le secteur devrait au total réduire ses émissions à 35 millions de tonnes d'équivalent CO₂ en 2030, contre 62 Mt en 2022 et 93 Mt en 1990, année de référence, pour atteindre les objectifs nationaux, précisés dans la nouvelle stratégie nationale bas-carbone (SNBC) présentée le 4 novembre.

Le gouvernement ambitionne également de remplacer progressivement les chaudières à

gaz (environ -20 à -25 % en 2030 par rapport à 2021 pour le résidentiel et -15 à -20 % pour le tertiaire), à la fois dans le cadre des rénovations d'ampleur et grâce à des rénovations par geste.

Il prévoit également de sortir, dès 2030, des chaudières au fioul dans le tertiaire, et de diviser leur nombre par quatre dans les logements, soit environ 300 000 foyers par an concernés.

Des systèmes décarbonés seront privilégiés comme les pompes à chaleur ou le solaire.

Le gouvernement veut ainsi « donner la priorité à la sobriété et à l'efficacité énergétique ». En la matière, les organismes publics devront être « exemplaires » en réduisant la consommation finale d'énergie de 1,9 % par an. ■

> RÉNO RÉGLO

UN PARCOURS DE FORMATION FEEBAT EN LIGNE

Vous détenez le label RGE ou vous envisagez de l'obtenir ? Le parcours Réno Réglo est conçu pour vous.

Avec ce parcours en ligne et gratuit, développé par FEEBAT¹, vous pourrez tester et améliorer vos connaissances sur trois thèmes : relation client avant signature du devis ; devis ; travaux, facturation et garanties. Chacun des items est structuré en petites séquences d'apprentissage avec des informations essentielles, quiz, vidéos et ressources complémentaires (mise en œuvre du droit de rétractation, médiation, TVA à taux réduit...).

Des outils qui, maintenus à jour, restent disponibles et mobilisables à l'issue du parcours,



dont la durée totale est estimée à un peu plus de trois heures. Réno Réglo permet aussi de vous assurer de la conformité de vos devis et factures à la réglementation et aux exigences d'obtention des aides financières. ■

1. Réalisé en association avec les pouvoirs publics et les organisations professionnelles partenaires de FEEBAT (dont la FFB).



Plus d'informations sur le dispositif.



Retrouvez le parcours et créez gratuitement votre compte.

> CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE)

LE COUP DE POUCE THERMOSTAT EST SUSPENDU

Sur fond de fraudes identifiées, le ministère de l'Énergie a annoncé, le 7 novembre, la suspension immédiate du dispositif « Coup de pouce thermostat ».

Ce programme finançait l'installation de thermostats connectés pour les particuliers dans le cadre des CEE.

Suspendu, mais pas arrêté : le ministère prévoit des ajustements pour stopper les manœuvres de quelques-uns et rendre le système plus fiable. La FFB reste attentive aux nouvelles annonces et vous tiendra informé. ■



› FONDATION FFB

UN NOËL SOLIDAIRE AVEC REJOUÉ

Redonner vie, c'est l'objectif de l'association Rejoué. Elle donne une seconde vie à des jouets usagés (parfois voués au rebut), les vend à tout petits prix ou en fait cadeau à des enfants démunis. Elle redonne espoir à des femmes et des hommes en difficulté sociale et très éloignés de l'emploi en leur mettant le pied à l'étrier.



L'association Rejoué repose sur trois piliers fondamentaux : une mission sociale, avec le recrutement et l'accompagnement de personnes en réinsertion ; une mission de solidarité, avec des dons de jouets à des associations, et une mission environnementale, la revalorisation de jouets. Rejoué a renové en 2023 près de 83000 jouets, accompagné 82 personnes et offert des cadeaux, dans le cadre d'opérations de solidarité, à près de 6300 enfants.

Le retour vers l'emploi

Rejoué est un atelier chantier d'insertion, situé à Vitry-sur-Seine (94), destiné à accompagner des personnes très éloignées du marché du travail vers l'emploi durable et la formation qualifiante. L'association propose à chacune un contrat de travail (contrat à durée déterminée d'insertion), des formations et un accompagnement global pour lever les freins à l'emploi (logement, santé, maîtrise du français, qualification...) et définir un projet professionnel.

Une seconde vie pour les jouets

Grâce au travail de femmes et d'hommes accompagnés vers l'emploi durable et l'inclusion sociale, les jouets voués au rebut retrouvent une seconde vie. Les jouets, jeux et livres sont collectés auprès des citoyens ou au sein des entreprises. Ils sont ensuite triés selon les normes de sécurité, testés, complétés et nettoyés écologiquement puis vendus à petits prix (60 % du neuf) aux professionnels de l'enfance, aux familles ou offerts à des enfants qui en ont besoin grâce au soutien d'entreprises partenaires.

Un environnement préservé

Avec Rejoué, c'est également la mise en œuvre effective de la REP¹ jouets. Le travail de collecte (32 tonnes en 2023) et la remise

en marché de 82 400 jouets ont été valorisés financièrement grâce aux écopartenaires et participent à une économie circulaire et solidaire. L'association est membre de Rejouons Solidaire, réseau de l'économie circulaire et solidaire des jeux et jouets.

Un appel à l'aide financière auprès de la Fondation FFB

La Fondation FFB, placée sous l'égide de la Fondation de France, a décidé d'appuyer Rejoué.

Aider les publics en difficulté à retrouver dignité et estime de soi, telle est la vocation de la Fondation FFB.

Aider Rejoué, c'est aussi valoriser l'image de votre entreprise avec une démarche RSE

- Participer à l'inclusion sociale et professionnelle de personnes éloignées de l'emploi ;
- contribuer à la protection de l'environnement par la réduction des déchets ;
- impliquer vos collaborateurs en organisant une collecte dans vos locaux ;
- offrir des cadeaux à des enfants en situation de précarité ;
- valoriser votre marque entreprise et employeur ;
- bénéficier d'une réduction d'impôts grâce à vos dons... autant de bonnes raisons d'agir! ■

1. Responsabilité élargie du producteur.
2. Responsabilité sociétale des entreprises.

› FONDATION FFB

Ensemble, bâtissons l'avenir

Aider les publics en difficulté à retrouver dignité et estime de soi, telle est la vocation de la Fondation FFB. C'est pourquoi elle soutient en priorité les projets, sur l'ensemble du territoire, qui favorisent l'autonomie et le retour vers l'emploi, en s'attachant à lier vocation sociale et dimension économique.

Ses actions visent :

- l'aide à la mobilité
- l'autonomie et la solidarité
- l'accès au logement et à la réhabilitation énergétique
- la découverte des métiers du BTP.



Découvrez l'association Rejoué.

> SUBVENTION PRÉVENTION DES RISQUES ERGONOMIQUES • FIPU

VOS ACHATS D'ÉQUIPEMENTS ET FRAIS DE PERSONNEL EN PRÉVENTION SONT-ILS ÉLIGIBLES ?

Le fonds d'investissement de la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) participe au financement de nombreuses actions de prévention des TMS¹. Les premiers retours sur son fonctionnement montrent que les aides concernent jusqu'ici principalement l'achat de matériels et les frais de personnel dédiés à la prévention des risques ergonomiques. La liste des équipements éligibles étant étendue à de nouveaux matériels depuis le 21 octobre, il est utile de rappeler comment fonctionne le dispositif sur ces deux axes.

La demande de subvention FIPU se fait en ligne sur net-entreprises.fr, via le compte AT/MP². Elle est instruite par la caisse régionale de sécurité sociale (Carsat, Cramif, CGSS), selon des règles fixées sur le plan national³.

Achat d'équipements

La liste des équipements bénéficiant de la subvention « Prévention des risques ergonomiques » pour le BTP a été élargie en octobre (voir tableau).

La demande doit être accompagnée de la facture correspondant à l'achat réalisé dans l'année. L'équipement doit correspondre à un cahier des charges précis.



Accéder au cahier des charges.

Pour la plupart des équipements éligibles, il est prévu que les salariés utilisateurs soient informés et formés à l'utilisation en sécurité de l'équipement et que la vérification initiale de mise en service et la maintenance soient organisées (prestations pouvant être réalisées par le fournisseur selon les équipements).

Si la demande est acceptée, le taux de prise en charge peut atteindre 70 % de l'investissement réalisé dans la limite de 25000 € pour la période 2024-2027 (le plafond s'applique à l'achat d'équipements, à la formation et au diagnostic ergonomique).

ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES POUR LE BTP (OCTOBRE 2024)	
Équipements	Matériels
Équipements de transfert	<ul style="list-style-type: none"> Potences de levage fixes (murales ou sur fût avec ancrage au sol), mini-grues pour le chargement/déchargement des VUL avec une capacité de levage limitée à 1 tonne et munie d'un palan électrique. Portiques et ponts roulants dont le tonnage est limité à 2 tonnes. Palonniers, préhenseurs (pneumatiques, électriques, à ventouse ou magnétiques), tubes de levage. Monte-matériaux inclinés motorisés permettant d'acheminer en hauteur tous types de matériaux, monte-matériaux sur mâts, plateformes de transport de matériaux sur mâts.
Équipements roulants	<ul style="list-style-type: none"> Transpalettes électriques (sans conducteur porté). Tracteurs pousseurs, timons électriques, roues motorisées et diables monte-escaliers électriques, brouettes électriques.
Plans de travail réglables en hauteur	<ul style="list-style-type: none"> Tables élévatrices (établis à hauteur d'homme) motorisées. Plateformes à maçonner. Recettes à matériaux type échafaudage, recettes à matériaux en encorbellement, y compris les recettes tiroirs, plateformes de réception à rouleaux.
Équipements spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> Filmeuses, houssesuses. Systèmes de bâchage/débâchage automatiques de bennes.

À noter : une nouvelle mise à jour devrait avoir lieu en janvier 2025.

Il est possible de faire plusieurs demandes de prise en charge pour atteindre le plafond. Le montant minimal de subvention est de 1000 €.

Participation aux frais de personnel en prévention

La subvention permet de participer aux frais de personnel d'un salarié chargé de la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation des risques ergonomiques dans l'entreprise.

La demande de subvention, qui doit correspondre aux conditions d'éligibilité, est accompagnée de documents administratifs et de justificatifs.

Elle doit notamment inclure le contrat de travail (CDD ou CDI) du salarié dédié à la prévention des risques ergonomiques et être accompagnée d'une attestation de l'entreprise selon laquelle le salarié, présent dans l'entreprise l'année en cours, occupe un poste avec des missions dédiées à la prévention des risques ergonomiques.



Accéder au cahier des charges.

Si la demande est acceptée, l'entreprise peut bénéficier de la subvention à hauteur de 70 % des investissements réalisés dans la limite d'un forfait de 8235 € pour les frais de personnel en prévention pendant la période 2024-2027. Le montant minimal de subvention est de 1000 €. ■

1. Diagnostic ergonomique, achat d'équipement neuf, formation ou action de sensibilisation du personnel, aménagement du poste de travail et frais de personnel dédiés à la prévention des risques ergonomiques.
2. Rubrique « Consulter ses taux AT/MP et prévenir ses risques professionnels ».
3. www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/risques/troubles-musculosquelettiques-tms/subventions-tms.

► MESURE DE L'AUDIENCE SYNDICALE
DANS LES TPE

DATE BUTOIR : 9 DÉCEMBRE

Les salariés des entreprises de moins de 11 salariés ou très petites entreprises (TPE) peuvent voter, jusqu'au 9 décembre, aux élections organisées par le ministère du Travail pour mesurer l'audience des syndicats de salariés.



En quoi consiste le vote ?

Les salariés votent en faveur d'une organisation syndicale candidate (élection dite à sigle) jusqu'au 9 décembre inclus. Ils ne votent pas pour un candidat ou une liste de candidats.

Comment voter ?

Les salariés peuvent voter soit par correspondance, soit par voie électronique grâce aux documents électoraux qui leur ont été envoyés par l'Administration.

L'employeur n'a pas d'obligations particulières dans l'organisation du vote, si ce n'est de laisser au salarié le temps nécessaire pour voter depuis son lieu de travail, tout en garantissant la confidentialité de son vote.

Mais si l'employeur ne dispose pas de matériel informatique permettant le vote électronique, il n'a pas l'obligation d'en mettre à la disposition des salariés¹.

Si ce vote a lieu pendant les horaires de travail, ce temps sera considéré comme temps de travail effectif et sera payé à l'échéance normale.

Des informations sur l'organisation du scrutin et son calendrier sont disponibles en ligne sur www.election-tpe.travail.gouv.fr.

Cette élection est importante, car mesurer l'audience des syndicats de salariés permet d'établir leur représentativité au niveau des branches professionnelles, comme au niveau national et interprofessionnel. Cela contribue à donner toute sa légitimité au paritarisme.

Quand les résultats de la mesure d'audience seront-ils connus ?

Les résultats seront proclamés le 19 décembre.

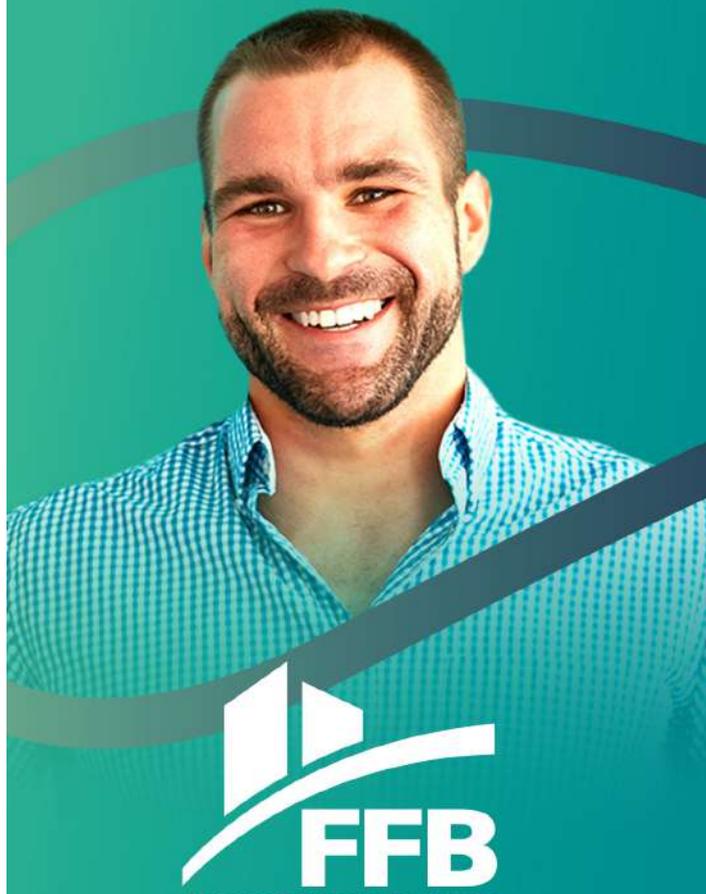
Ils seront additionnés à ceux issus des élections professionnelles dans les entreprises de 11 salariés et plus, afin de mesurer la représentativité des organisations syndicales de salariés dans les branches et au niveau national et interprofessionnel. ■

1. Cf. service-public.fr.

La FFB, la maison des artisans

À la FFB, tout est compris dans la cotisation !

Vous disposez d'un soutien au quotidien.





› Une question sociale ?

Valeurs, contrats de travail, frais pros, etc. sur le site de la FFB

Contactez votre fédération.



› ABSENCES EXCEPTIONNELLES POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX INDEMNISÉES PAR L'EMPLOYEUR

QUELLES DURÉES ET À QUELLES CONDITIONS ?

Face à la survenance de certains évènements familiaux, les salariés peuvent être autorisés à s'absenter de manière exceptionnelle, tout en bénéficiant du maintien de salaire par l'employeur. Si la durée des congés varie en fonction de l'évènement, la prise de ces derniers obéit à des règles identiques.

Quels évènements et quelles durées d'absence autorisées ?

La loi et les conventions collectives du bâtiment fournissent une liste des évènements familiaux ouvrant droit à des autorisations d'absence exceptionnelles ainsi que la durée minimale de ces absences (cf. tableau).

Selon la loi, les durées d'absence se décomptent en jours ouvrables. Ceux-ci correspondent à l'ensemble des jours de la semaine, sous déduction du jour de repos hebdomadaire (dans le bâtiment, il s'agit généralement du dimanche) et des jours fériés chômés.

Toutefois, dans les conventions collectives, la notion d'« autorisations d'absence exceptionnelles » utilisée pour qualifier les congés pour évènements familiaux laisse entendre qu'il s'agit plutôt d'un décompte en jours ouvrés pour les durées prévues dans ces dernières.

Quelles sont les conditions pour prendre un congé ?

L'autorisation d'absence est de droit pour le salarié, dès lors que celui-ci est en mesure de le justifier. Ainsi, l'employeur peut exiger du salarié la présentation d'un justificatif (copie du livret de famille, certificat de décès, de naissance, d'adoption...). Le salarié n'est pas tenu de prendre son congé pour évènement familial le jour même de la survenance dudit évènement, sauf lors de la naissance d'un enfant. La jurisprudence a précisé qu'il pouvait demander à en bénéficier au cours d'une « période raisonnable » encadrant cet évènement, c'est-à-dire quelques jours avant ou après celui-ci.

En principe, le salarié ne peut pas bénéficier d'un congé pour évènement familial lorsque l'évènement survient au cours de la suspension de son contrat (pour congés payés

ou arrêt maladie, par exemple). Mais l'employeur reste, bien entendu, toujours libre de lui accorder le congé au terme de la suspension du contrat. Toutefois, la loi prévoit une exception concernant le congé de naissance: lorsque la naissance de l'enfant intervient alors que le salarié est déjà en congé pour évènement familial

ou en congés payés, le congé de naissance est obligatoirement reporté à l'issue de cette période de congé¹.

En toute hypothèse, lorsque le congé est pris, l'absence du salarié ne doit entraîner aucune réduction de sa rémunération ni diminution de ses congés payés. ■

1. Voir Bâtiment actualité n° 12 du 30 juin 2021.

ABSENCES EXCEPTIONNELLES POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX	
Évènement	Durée de l'absence
Mariage	4 jours
Pacs	4 jours
Mariage d'un enfant	1 jour
Naissance : pour le père, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un pacs	3 jours
Arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	3 jours
Annonce de la survenue d'un handicap chez l'enfant	5 jours
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer ¹ chez l'enfant	5 jours
Décès du conjoint, du partenaire lié par un pacs ou du concubin	3 jours
Décès d'un enfant de moins de 25 ans (ou la personne à charge) ou si l'enfant est lui-même parent	14 jours
Décès d'un enfant	12 jours
Décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur	3 jours
Décès de son beau-père ² ou de sa belle-mère	3 jours
Décès d'un de ses grands-parents, beaux-frères ou belles-sœurs, d'un de ses petits-enfants	1 jour

1. Liste des pathologies fixée à l'article D. 3142-1-2 du Code du travail.
2. Par « beau-père » et « belle-mère » il faut entendre les parents du conjoint avec qui le salarié est marié. Rép. min. JO Sénat du 19 mars 1998, page 908; Cass. soc., 14 mars 1985, n° 83-43443; Cass. soc., 27 sept. 2006, n° 04-46708.



D'autres congés existent et sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale.



► TROPHÉES BÂTISSEUR RESPONSABLE

INNOVER... POUR L'HUMAIN !



Découvrir la démarche en vidéo.

Qu'est-ce que l'entreprise Tiriault ?

L'entreprise a été créée en 1973 par mes parents. Nous l'avons reprise, mon mari et moi, en 2000, lorsque mon père, René Tiriault, a pris sa retraite, après 47 ans de métier. Elle est aussi une pionnière départementale pour l'embauche des femmes sur chantier : l'entreprise compte aujourd'hui 11 femmes (dont 8 sur chantier) dans une équipe de 46 personnes.



► Entretien avec

VÉRONIQUE IKÈNE

Gérante
Entreprise Tiriault

Second œuvre, peinture et revêtements de sol souples
Ille-et-Vilaine (35) • 46 salariés

Votre entreprise est lauréate des Trophées Bâtitseur Responsable organisés par la FFB, dans la catégorie « Employeur responsable ».

Quelles actions vous ont conduits jusqu'à cette récompense ?

Notre premier travail porte sur les peintures biosourcées.

Nous avons élaboré une peinture constituée à 98 % d'algues provenant de Bretagne et n'émettant pas de composés organiques volatils (COV). Désormais, les jeunes femmes peintres enceintes ont le choix de continuer à travailler ou de s'arrêter.

Le second concerne la prévention des TMS (troubles musculo-squelettiques). Par exemple, les applicateurs disposent d'un exosquelette.

C'est à la demande de Benoît Lefoul, peintre-solier en poste depuis vingt ans, que nous avons agi. Après certaines opérations de ponçage au plafond, qui imposent de lever les yeux et de basculer la tête en arrière, des migraines sévères l'obligeaient à s'arrêter de travailler durant quelques jours. Aujourd'hui l'usage d'exosquelettes (un pour les cervicales et l'autre, complémentaire, pour les épaules) soulage ses névralgies.

Ces deux démarches ont été bénéfiques, par exemple, à Nathalie Jolivet, peintre en bâtiment dans l'entreprise, qui pouvait craindre pour sa santé et celle

de son enfant à venir : moins de risque avec des produits naturels et la réduction du port de charges avec l'usage de seaux plus légers.

Le troisième travail touche à la formation aussi bien initiale que continue.

Roahd Amadzai, peintre en bâtiment, vient de décrocher un CAP peinture et un CDI chez nous.

Il a bénéficié du parcours d'intégration de salariés au statut de réfugié que nous avons mis en place. Ce parcours favorise l'insertion avec un CAP spécifique comprenant une année supplémentaire d'apprentissage de la langue française et de sa culture. L'accueil dans l'entreprise s'est bien passé ; l'entraide des salariés en poste est, dans ces cas-là, un véritable plus.

Le dernier point vise la fidélisation des salariés et le recrutement.

Ainsi, si l'on prend l'exemple de Virginie Adam, notre métreuse, elle a découvert l'entreprise Tiriault lors d'un stage de troisième. À la suite de quoi, elle est entrée en apprentissage, a effectué huit ans de conduite d'opération et a finalement rejoint le bureau d'études de l'entreprise en tant que métreuse, pour être plus en phase avec sa vie de famille.

L'histoire de l'entreprise s'écrit tous les jours grâce à la fidélité des anciens collaborateurs, à



leur accompagnement et à l'accueil qu'ils font aux jeunes en leur transmettant leur savoir.

Que représente ce trophée pour votre entreprise ?

C'est une belle récompense pour le travail effectué hier, celui d'aujourd'hui et un tremplin pour celui de demain.

Et demain, votre démarche RSE, c'est... ?

Toutes les cases de la RSE ne sont pas encore cochées. Notre objectif est d'y travailler au quotidien et de donner l'envie à tous de s'y mettre et d'échanger ensemble sur les bonnes pratiques. ■

Où en êtes-vous au sein de votre entreprise ?

Équipements
Logiciels
Cybersécurité
Formation
Communication digitale

Vos réponses nous permettront de mieux vous accompagner.

Répondez en 3 minutes à notre enquête



Scannez ce code QR.





› Assurances

Retrouvez
tout ce qu'il
faut savoir
sur le site
de la FFB

Connectez-vous
sur www.ffbatiment.fr
et profitez de tous
les contenus.

› **RISQUE INONDATION**

UNE SUBVENTION POUR FAIRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION DANS VOS LOCAUX PROFESSIONNELS

Dommages à vos bâtiments, à vos matériels, à vos équipements... en cas d'inondation, les effets sur l'activité de votre entreprise peuvent être lourds et nombreux. Réduire la vulnérabilité d'un atelier ou d'un local professionnel en effectuant quelques travaux peut donc s'avérer utile. Le fonds Barnier peut soutenir votre action.

Face à des catastrophes naturelles toujours plus fréquentes et intenses, faire des travaux pour réduire la vulnérabilité d'un atelier ou d'un local professionnel en cas d'inondation peut le rendre plus résistant. Les professionnels y seront plus en sécurité et pourront retrouver des locaux de travail opérationnels beaucoup plus vite. Par ailleurs, des locaux professionnels plus résistants à l'évènement, cela devrait réduire le montant des indemnités d'assurance ainsi que l'éventuel reste à charge pour l'entreprise sinistrée.

Le fonds Barnier, c'est quoi ?

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier ») subventionne la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations ou des bâtiments des petites entreprises exposés à un risque naturel majeur (inondation, mouvement de terrain...), afin de mettre les occupants en sécurité et de réduire les dégâts.

Quels travaux sont éligibles ?

Un arrêté¹ établit la liste des travaux éligibles au FPRNM dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI), pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles. La préconisation de travaux est réalisée au moyen d'un diagnostic de vulnérabilité des ouvrages établi par un professionnel (plusieurs possibilités existent : se renseigner auprès de la mairie, du syndicat ou établissement public territorial de bassin [EPTB] ou parfois des organismes consulaires). Ce diagnostic permet d'identifier précisément les travaux nécessaires et d'informer les entre-

UN FINANCEMENT DE 40 %, DANS LA LIMITE DE 10 % DE LA VALEUR VÉNALE DU BIEN.

prises consultées pour réaliser les travaux.

Des démarches similaires existent lorsque le bien est couvert par un plan de prévention du risque inondation (PPRI), lequel peut imposer certains travaux, ou entre dans le cadre du dispositif MIRAPI (Mieux reconstruire après inondation).

Quelles entreprises peuvent aujourd'hui bénéficier d'une aide ?

Une entreprise de moins de 20 salariés peut bénéficier d'une subvention du FPRNM pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité sur des biens existants exposés à un risque d'inondation.

Quel est le taux de subvention ?

Les biens à usage professionnel, imposés ou identifiés et inscrits dans le cadre des travaux éligibles, sont limités à un financement de 40 %, dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

Exemple

Calcul du plafond : la valeur du local est estimée à 75000 €, je peux bénéficier d'une aide calculée sur un montant plafonné de 7500 €, soit 10 % de la valeur du bien.

Réalisation du devis : je souhaite aménager mon local professionnel en rehaussant les planchers. Le coût des travaux est estimé à 3000 €.

Subvention : le fonds pourra subventionner 40 % de cette somme, soit une aide de 1200 €.

Cette somme ne dépasse pas le plafond auquel je suis éligible (7500 €). Mon reste à charge sera de 1800 €.

Qui contacter pour bénéficier des aides ?

La direction départementale des territoires (et de la mer) ou, en outre-mer, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée d'instruire les demandes relatives au fonds Barnier. ■

1. Arrêté du 23 septembre 2021.

Risques naturels : ayez les bons réflexes pour être informé et exercer votre devoir de conseil
Selon son implantation, le terrain ou l'ouvrage sur lequel on vient construire ou rénover peut être soumis à un ou plusieurs risques naturels.

Le premier réflexe : consulter www.georisques.gouv.fr



Pour aller plus loin, téléchargez ce calepin de chantier.



EXEMPLES DE TRAVAUX		
TRAVAUX	PRÉCISIONS	CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR LE FPRNM
Sécurisation du circuit électrique	En séparant le réseau des pièces inondables de celui des autres pièces, en favorisant les prises de courant en hauteur.	<p>Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.</p> <p>Commune dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) avec prescriptions ou bénéficiant d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI).</p>
Acquisition et mise hors d'eau d'un dispositif de coupure des réseaux de gaz et de courant électrique faible	Mise en sécurité des dispositifs.	
Traitement imperméable pérenne des voies d'eau	Celles provenant des fissures ou des réseaux.	
Stockage en hauteur des produits polluants	Pour éviter la dispersion lors de l'inondation (fioul, carburant pour les machines...).	
Installation d'un système permettant de boucher temporairement les aérations basses en cas d'alerte	Pour empêcher l'infiltration d'eau. Ces aérations devront être rouvertes après l'inondation pour renouveler l'air et faciliter le séchage.	
Acquisition et installation de grilles de ventilation des vides sanitaires		
Aménagement d'une zone de refuge en hauteur	Accessible de l'intérieur et permettant la sortie (par une fenêtre ou un balcon/terrasse) lors de l'arrivée des secours.	
Balisage des bassins et fosses, acquisition/ installation de barrières périphériques ou dispositifs similaires	Pour les matérialiser pendant l'inondation (en eau trouble, pour éviter la noyade des secours).	
Installation de batardeaux (panneaux ou structures amovibles) sur les portes	Pour limiter les entrées d'eau et de boue dans les locaux.	
Acquisition et installation d'équipements, fixes ou mobiles, permettant l'élimination des eaux résiduelles dans les constructions	Par exemple, l'installation d'une pompe submersible dans les sous-sols (ou, si elle n'est pas submersible, au-dessus du niveau inondable) reliée à une source d'énergie sécurisée, pour évacuer l'eau plus rapidement après l'inondation.	
Installation de batardeaux (panneaux ou structures amovibles) sur les portes	Pour limiter les entrées d'eau et de boue dans les locaux.	
Installation de clapets anti-retour ou similaires sur les réseaux EU et EP et tampons de regard verrouillables	Pour empêcher les eaux usées et pluviales de remonter à l'intérieur des locaux (si les réseaux d'assainissement sont saturés, les eaux peuvent remonter aux W.-C. et éviers).	
Renforcement des murs et des fondations	Pour éviter le risque d'affouillement par les eaux pouvant mettre en péril le bâti.	
Mise en place d'un déflecteur (mur en aile)	Pour la protection des accès aux constructions.	
Arrimage et étanchéification des cuves	Pour éviter qu'elles ne soient emportées ou qu'elles ne polluent (gaz ou fioul).	
Remplacement des revêtements de sol et des menuiseries	En utilisant des matériaux peu sensibles à l'eau (carrelage ou pierre) ou par acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuelle des ouvrants.	
Acquisition et installation, dans le sol, de dispositifs drainants	Pour ceux situés aux abords des constructions.	
Réalisation ou rehaussement de plancher	Pour éviter les remontées.	
Mise hors d'eau des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers	Ainsi qu'acquisition et installation de dispositifs de détection de l'eau permettant d'arrêter automatiquement le fonctionnement de ces mécanismes.	
Déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des équipements	Tels que compresseurs, groupes électrogènes, machines, citernes, cuves de produits polluants ou dangereux, silos, ainsi que les matériels, stocks et documents, ou acquisition et mise en place de dispositifs permettant de limiter les risques en cas d'immersion totale ou partielle de ces équipements, matériels, stocks et documents.	
Installation de clôtures autour des parcelles agricoles ; création ou aménagement d'une zone de repli pour le cheptel	Mise en sécurité des activités agricoles.	

► PERMIS DE CONSTRUIRE

QUELS SONT LES RISQUES DE RECOURS ?

Tout projet d'aménagement, de construction ou de travaux nécessitant l'obtention d'un permis de construire peut faire l'objet de recours des voisins, d'associations, voire du préfet. Pour évaluer les risques pesant sur vos projets, faisons un tour d'horizon des règles qui encadrent ces recours et déterminent leur recevabilité.

Quels recours possibles ?

Lorsqu'un permis de construire est obtenu par un pétitionnaire, l'autorisation peut être remise en cause.

En effet, outre le fait que le maire peut revenir sur sa propre décision, s'il s'aperçoit qu'elle est illégale, en procédant à son retrait dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du permis, trois types de recours peuvent être formés contre lui : le recours gracieux, le recours contentieux et le déféré préfectoral.

Le recours gracieux

Il prend la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise à l'autorité qui a délivré le permis (souvent le maire) lui demandant de procéder à son retrait. Cette lettre doit être envoyée dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage du permis sur le terrain.

Si le maire ne répond pas favorablement sous deux mois, le recours est réputé rejeté.

Si le maire décide de retirer le permis, il doit d'abord notifier son intention au titulaire du permis et lui laisser 15 jours pour défendre son permis. Le maire dispose alors de trois mois à compter de la délivrance du permis pour le retirer¹.

Le recours contentieux

C'est un recours auprès du tribunal administratif, qui peut être exercé dans les deux mois sui-

vant l'affichage continu et régulier du permis sur le terrain².

Si l'affichage est irrégulier (par exemple, défaut d'une mention obligatoire sur le panneau d'affichage), ce délai ne commence pas à courir et le permis peut être contesté jusqu'à six mois après l'achèvement de la construction³.

Le déféré préfectoral

Il s'agit, comme ci-dessus, d'un recours devant le juge administratif, mais comme il est exercé par le préfet, on le nomme « déféré préfectoral ». Ce recours en annulation du permis peut être exercé sous deux mois à compter de la date à laquelle le permis est acquis (permis express ou tacite) ou, dans l'hypothèse où la commune ne satisfait à l'obligation de transmission que postérieurement à cette première date, à compter de la date de cette transmission⁴.

À noter : un recours auprès du tribunal administratif peut être assorti d'un référé-suspension. Un recours contentieux n'a pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du permis (les travaux peuvent être engagés malgré le recours).

L'objet du référé-suspension est d'interrompre, en urgence, la possibilité pour le pétitionnaire d'exécuter le permis tant que le tribunal n'a pas rendu sa décision quant à l'illégalité ou non de celui-ci⁵.

Quels arguments sont recevables contre un permis ?

Les recours précités ne peuvent être engagés qu'en cas de permis délivré en méconnaissance des règles d'urbanisme.

La personne qui exerce un recours doit donc démontrer en quoi le permis est illégal au regard des

documents d'urbanisme applicables (généralement le plan local d'urbanisme).

Des considérations d'ordre privé ne suffisent pas à obtenir l'annulation ou le retrait d'un permis. Par exemple, les nuisances sonores résultant de travaux de construction et qui causent un préjudice à une personne ne sont pas une violation des règles d'urbanisme. De même pour une perte de vue ou d'ensoleillement. Cependant, cela peut constituer un intérêt à agir.

Qui peut contester un permis de construire en justice ?

Le préfet

Le préfet a toujours la possibilité d'engager un recours contre un permis qu'il estime illégal. Son intérêt à agir est présumé de par ses fonctions.

Une association

Si elle est agréée pour la défense de l'environnement, l'association est réputée avoir un intérêt à agir contre un permis.

Si elle ne l'est pas, le juge examinera les statuts de l'association pour vérifier si son objet social a un lien direct avec l'urbanisme ou la protection de l'environnement et si son champ d'intervention territorial est lié au secteur où est délivré le permis.

Une association (agréée ou non) n'est toutefois recevable à agir contre un permis que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu au moins

LES RECOURS CONTRE UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Type de recours	Auteur du recours	Délai
Déféré préfectoral	Préfet de département auprès du tribunal administratif	2 mois à compter de la date à laquelle le permis est transmis par la mairie au préfet
Recours gracieux	Tiers (voisins et associations) auprès de l'autorité qui a délivré le permis (généralement le maire)	2 mois à compter du premier jour d'une période de deux mois d'affichage continu et régulier du permis sur le terrain
Recours contentieux	Tiers auprès du tribunal administratif	2 mois à compter du premier jour d'une période de deux mois d'affichage continu et régulier du permis sur le terrain (ou deux mois à compter du rejet du recours gracieux si le requérant a d'abord engagé un recours gracieux)



ÉVITEZ DE COMMENCER LES TRAVAUX TANT QUE LE DROIT DE RECOURS DES TIERS ET DU PRÉFET ET LE DROIT DE RETRAIT DU PERMIS PAR L'ADMINISTRATION N'ONT PAS ÉTÉ PURGÉS !

un an avant l'affichage en mairie de la demande de permis⁶. Cette condition vient d'être validée par le Conseil constitutionnel⁷.

Pour déterminer si ces deux conditions sont remplies, les associations doivent joindre à leur recours en justice leurs statuts et la preuve de leur déclaration en préfecture⁸.

Un autre tiers (un voisin, par exemple)

Un tiers n'est recevable à agir que s'il démontre que la construction, l'aménagement ou le projet autorisé par le permis affecte directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'il détient ou occupe régulièrement ou pour lequel il bénéficie d'une promesse de vente, de bail ou d'un contrat préliminaire de VEFA⁹.

L'intérêt à agir s'apprécie à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, sauf circonstances particulières¹⁰.

Ainsi, une personne achetant une maison voisine après l'affichage du permis ne pourra pas démontrer qu'elle a un intérêt à agir, puisqu'elle n'en avait pas au moment de la date d'affichage en mairie de la demande de permis¹¹. Reste que les voisins immédiats sont présumés avoir un intérêt à agir¹² s'ils font état d'éléments relatifs à la nature, à l'importance et/ou à la localisation du projet.

En plus de leurs arguments justifiant l'illégalité du permis, les tiers doivent joindre à leur recours le titre de propriété, la promesse de vente, le bail, le contrat préliminaire ou tout autre acte de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de leur bien¹³.

Comment peut-on être informé d'un recours ?

Quel que soit le type de recours (gracieux, préfectoral ou contentieux), son auteur doit, dans les 15 jours francs à compter du dépôt du recours, notifier son recours à l'autorité qui a délivré le permis et au titulaire du permis. Ainsi, le bénéficiaire du permis est informé, à bref délai, de l'existence d'un recours dirigé contre lui.

Le non-respect de cette obligation de notification entraînera l'irrecevabilité du recours, même si les arguments juridiques apportés sont légitimes.

Par principe, la notification du recours est régulière lorsqu'elle

est faite à l'adresse indiquée sur le panneau d'affichage du permis de construire ou à celle figurant sur l'arrêté de permis¹⁴.

Toutefois, le Conseil d'État interprète de manière large cette règle en validant la notification à l'adresse :

- non pas de la société titulaire du permis de construire, mais à celle qui avait le même gérant-associé et son siège à la même adresse¹⁵ ;
- et non de l'établissement secondaire dont l'adresse figurerait sur le permis de construire, mais à celle du siège social de la société titulaire de l'autorisation attaquée¹⁶.

Pour s'informer de l'existence d'un recours, il est possible de demander au greffe du tribunal (devant lequel un recours est susceptible d'être formé) la délivrance d'un certificat de non-recours¹⁷.

Qu'entraîne un permis de construire illégal ?

Tout dépend du vice qui entache la légalité du permis :

- s'il est régularisable, le juge doit accorder un délai au titulaire du permis pour déposer un permis modificatif, en cours d'instance (on parle de sursis à statuer). Si la régularisation a bien lieu dans le délai fixé par le juge, le permis ne sera plus vicié et échappera à l'annulation¹⁸ ;
- s'il n'affecte qu'une partie identifiable et divisible du projet,

le juge ne prononcera qu'une annulation partielle du permis¹⁹ ;

- s'il entache tout le permis et n'est pas régularisable, le permis sera alors annulé en totalité.

Si un permis est annulé par le tribunal administratif, le requérant peut ensuite engager un recours auprès du tribunal judiciaire pour obtenir la démolition de la construction, si celle-ci a été commencée, voire achevée.

Cette action en démolition est encadrée. Ainsi, lorsqu'une construction a été édifiée conformément à un permis de construire, le propriétaire ne peut être condamné à la démolir que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le juge administratif a préalablement annulé le permis ;
- l'action en démolition est engagée dans un délai de deux ans suivant l'annulation du permis ;
- la construction est située dans une zone sensible²⁰ (bande littorale de 100 mètres, site inscrit, parc national, site Natura 2000, abords d'un monument historique...).

Si le préfet engage l'action en démolition, cette dernière condition ne s'applique pas. Il peut intervenir, quelle que soit la zone d'implantation de la construction dont le permis a été annulé. ■

1. Article L. 424-5 du Code de l'urbanisme.
 2. Article R. 600-2 du Code de l'urbanisme.
 3. Article R. 600-1 du Code de l'urbanisme.
 4. Conseil d'État, 17 décembre 2014, n° 373681.
 5. Article L. 600-3 du Code de l'urbanisme.
 6. Article L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme.
 7. Décision n° 2022-986 QPC du 1^{er} avril 2022.
 8. Article R. 600-4 du Code de l'urbanisme.
 9. Article L. 600-1-2 du Code de l'urbanisme.
 10. Article L. 600-1-3 du Code de l'urbanisme.
 11. Conseil d'État, 13 décembre 2021, n° 450241, Sté Ocean's Dream Resort.
 12. Conseil d'État, 13 avril 2016, n° 389798, Bartolomei.
 13. Article R. 600-4 du Code de l'urbanisme.
 14. Conseil d'État, 23 avril 2001, n° 251608.
 15. Régularisation, 26 juin 2017, n° 399032.
 16. Conseil d'État, 20 octobre 2021, M. C. et autres, n° 444581.
 17. Article R. 600-7 du Code de l'urbanisme.
 18. Article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme.
 19. Article L. 600-5 du Code de l'urbanisme.
 20. Article L. 480-13 du Code de l'urbanisme.

la FFB, un réseau sans équivalent!



Présente dans toutes les régions et tous les départements, la FFB rassemble 50 000 adhérents, dont 35 000 artisans, dans 32 métiers.



Suivez la FFB sur les réseaux sociaux

